

République du Cameroun

Paix – Travail – Patrie

Agence des Normes et de la Qualité

Direction Générale



Republic of Cameroon

Peace – Work – Fatherland

Standards and Quality Agency

Directorate General

**AGENCE DES NORMES ET DE LA QUALITE.
(ANOR)**

C.I.P.M

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°000023/AONO/ANOR/CIPM/2023
DU 07 DECEMBRE 2023 POUR LA FOURNITURE D'ACCÈS A INTERNET
A L'AGENCE DES NORMES ET DE LA QUALITÉ (ANOR)**

(EN PROCÉDURE D'URGENCE)

FINANCEMENT : BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE L'ANOR, EXERCICE 2024

Imputation : 57-39-004-03-01-000005-612 000

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Décembre 2023

Table des matières

Pièce n°1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO)

Pièce n° 2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)

Pièce N° 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)

Pièce N° 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Pièce N° 5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Pièce N° 6 : Bordereau des Prix unitaires

Pièce N° 7 : Détail estimatif

Pièce N° 8 : Sous-détail des prix unitaires

Pièce N° 9 : Modèles des pièces à utiliser par les soumissionnaires

Pièce N° 10 : Modèle du Marché

Pièce N° 11 : Etudes Préalables

Pièce n° 12 : Liste des banques et des compagnies d'assurances agréées et habilitées à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics.

PIECE N° 1

AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)



**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°00023/AONO/ANOR/CIPM/2023 DU 08
DECEMBRE 2023 POUR LA FOURNITURE D'ACCES A INTERNET A L'AGENCE DES NORMES ET
DE LA QUALITE (ANOR) (EN PROCEDURE D'URGENCE)**

FINANCEMENT : Budget de fonctionnement de l'ANOR, Exercice 2024.

1. Objet de l'Appel d'Offres

Le Directeur Général de l'Agence des Normes et de la Qualité lance un Appel d'Offres National Ouvert, en procédure d'urgence, pour la fourniture de services d'accès TCP/IP complets à l'Internet pour les bureaux de la Direction Générale, de l'Annexe de la Direction Générale, des Antennes de Douala et Kribi.

2. Consistance des prestations

Les prestations objet du présent Avis d'Appel d'Offres consistent en la fourniture d'une connexion internet haut débit permanente et stable :

- accès internet dans tous les bureaux de la Direction Générale ; de l'Annexe de la Direction Générale ; de l'Antenne ANOR de Douala, l'Antenne de KRIBI et l'Antenne de Garoua. ;
- maintenance des liaisons ;
- disponibilité des services.

3. Cout prévisionnel

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à toutes les Sociétés et Entreprises installées au Cameroun et exerçant dans la fourniture de la connexion au réseau internet.

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de **110.000 000 F CFA TTC**

4. Financement

Les prestations objet du présent Appel d'Offres seront financées par le Budget de fonctionnement de l'Agence des Normes et de la Qualité de l'exercice 2024.

5. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) peut être consulté aux heures ouvrables à la Direction Générale de l'ANOR (Direction de l'Administration et des Finances, Service des Marchés et Contrats) sise à Bastos, Immeuble Ex Banque Mondiale, Porte R4, B.P. 14966 Yaoundé Tél/fax : 222 20 63 68, dès publication du présent avis.

6. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) peut être obtenu auprès de la Direction Générale de l'ANOR (Direction de l'Administration et des Finances), sise à Bastos, Immeuble Ex Banque Mondiale, Porte R4, BP : 14966 Yaoundé Tél/fax : 222 20 63 68, dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable d'un montant de 100.000 (Cent mille) FCFA au titre des frais de dossier, au Compte Spécial **CAS ARMP N°335 988** ouvert auprès de la BICEC (Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit).

La copie dudit reçu sera déposée au lieu du retrait du Dossier d'Appel d'Offres.

7. Remise des offres

Chaque offre rédigée en Français ou en Anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels, devra parvenir à la Direction Générale de l'ANOR (Direction de

l'Administration et des Finances), sise à Bastos, Immeuble Ex Banque Mondiale, Porte R4 BP : 14966 Yaoundé, tel/fax : 222 20 63 68, au plus tard le **09 Janvier 2024 à 13 heures**, heure locale sous pli fermé, et revêtue de la mention :

« AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°000023/AONO/ANOR/CIPM/2022 DU 08 DECEMBRE 2023 POUR LA FOURNITURE D'ACCES A INTERNET A L'AGENCE DES NORMES ET DE LA QUALITE (EN PROCEDURE D'URGENCE) »

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

8. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée et habilitée à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO d'un montant de **2.200.000 FCFA** ; soit 2% du coût prévisionnel toutes taxes comprises (TTC) du marché et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date (limite) de validité des offres.

9. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les autres pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative (Préfet, Sous-préfet...), conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère des Finances ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours.

10. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps.

L'ouverture des pièces administratives et des offres techniques et financières aura lieu le **09 Janvier 2024 à 14 heures, heure locale**, par la Commission Interne de Passation des Marchés, dans la salle de réunions de l'Agence sis à Bastos Immeuble Ex Banque Mondiale à Yaoundé.

Seuls les soumissionnaires ou leurs représentants dûment mandatés, et ayant une parfaite connaissance du dossier, peuvent assister à cette séance d'ouverture.

11. Période d'exécution

Le délai d'exécution des prestations est de douze (12) mois à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrer les prestations.

12. Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation sont constitués de deux types : les critères éliminatoires et les critères essentiels.

1- Critères éliminatoires :

- Absence du titre d'exploitation provisoire des activités de communication électronique délivrée par l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART) ;
- Absence ou non-conformité des pièces administratives aux prescriptions du DAO, au cas où la pièce concernée n'a pas été produite ou remplacée dans les 48 heures suivant l'ouverture des plis ;
- Fausse déclaration, substitution ou falsification de pièces administratives et/ou fiscales ;
- Original de la caution de soumission absente et non conforme à l'ouverture des plis ;
- CCAP non paraphé, non signé, non cacheté et non daté à la dernière page ;
- Note technique inférieure à soixante-dix (70) pour cent de « oui » ;

- Absence du bordereau des prix unitaires ;
- Absence du Cadre du détail Estimatif et Quantitatif ;
- Absence du sous-détail des prix ;
- Absence de l'une des certifications suivantes :
 - certification « ITIL foundation »
 - certification « ITIL service design »

2- Critères essentiels

- Attestation de visite des sites ;
- Présentation des offres ;
- Références justifiées du soumissionnaire pour avoir exécuté au moins quatre (04) liaisons spécialisées au cours des deux dernières années, avec justificatifs.
N.B : copies des marchés, lettres commande (1^{ère} et dernière pages) ou Bons de Commande Administratifs et des PV de réception ;
- Conformité des technologies proposées par rapport aux spécifications techniques du DAO ;
- Performance de la connexion ;
- Équipements à utiliser pour installation ;
- Moyens de connexion des locaux au central du fournisseur d'accès Internet ;
- Capacité de la bande passante en voie descendante et en voie montante ;
- Capacité de la maintenance du réseau ;
- Chiffre d'affaires cumulé des trois dernières années supérieur ou égal à 50 millions.
- Service après-vente :
 - Attestation et durée de la garantie ;
 - Disponibilité générale et fiabilité du service ;
 - Qualification et expérience du personnel technique clé en charge du service après-vente suivant les meilleures pratiques ITIL ;
 - Diagramme de l'interconnexion (peering) du fournisseur ;
 - Planning et délai d'exécution

La notation de ces critères se fera en utilisant la méthode binaire (oui ou non).

Les offres ayant eu un minimum acceptable de 70% de « oui » pour l'ensemble des critères essentiels exhaustifs contenus dans les Clauses Techniques Particulières seront classés conformes techniquement et soumises à l'analyse financière.

13. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

14- Attribution du marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant obtenu la note technique requise et dont l'offre aura été évaluée la moins-disante.

15. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires d'ordre administratifs peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Direction Générale de l'Agence des Normes et de la Qualité, Service des Marchés et Contrats et d'ordre techniques à la Cellule Informatique, au lieu-dit Bastos Immeuble Ex Banque Mondiale, BP: 14 966 Yaoundé-Cameroun-tél/fax: 222 20 63 68.

Yaoundé, le 08 decembre 2023

Le Directeur Général

Copies:

- MINMAP
- ARMP pour publication
- Président CIPM

DOCUMENT N° 1

OPEN INVITATION TO TENDER (OIT)

République du Cameroun
Paix – Travail – Patrie

Agence des Normes et de la Qualité

Direction Générale

Direction de l'Administration et des finances

Sous-Direction du Budget et Patrimoine

Service des Marchés et Contrats



Republic of Cameroon
Peace – Work – Fatherland

Standards and Quality Agency

Directorate General

Administrative and Finance Division

Sub-Division Budget and Patrimony

Procurement and Contract Services

OPEN NATIONAL CALL FOR TENDERS N°000023/AONO/ANOR/CIPM / 2023 OF 08 DECEMBER 2023 FOR THE PROVISION OF INTERNET ACCESS TO STANDARDS AND QUALITY AGENCY (ANOR) (EMERGENCY PROCEDURE)

1. Purpose of the tender

The General Manager of Standards and Quality Agency launches an Open National Call for Bids following 'emergency procedure' for the provision of full TCP/IP internet access services to their offices in Yaoundé, Douala, KRIBI and Garoua.

2. Nature of services

Services covered by this open national invitation to tender consist of providing a permanent and stable broadband internet connection:

- Internet access in all offices;
- Network connection maintenance;
- Availability of services.

3. Execution period

The period provided by the contracting authority for the performance of the services covered by this call for tenders is **twelve (12) months**.

4. Participation and bidders.

Participation in this invitation to tender is open to all companies and enterprises operating in Cameroon and providing internet connection services.

5. Funding.

Services covered by this open national invitation to tender will be financed by Standards and Quality Agency operational budget for fiscal year 2024. Estimated cost for this service is at 120 000 000 FCFA.

6. Consultation of tender file.

Tender file may be consulted during business hours in the Head Office of standards and Quality Agency (Department of Administration and Finance, Procurement Service) located at Bastos, Ex-World Bank Building, Door n°. R4, PO box 14966 Yaoundé, Tel/fax; 222 20 63 68.

7.Acquisition of Tender File

The Tender file (DAO) can be obtained at the Head Office of Standards and Quality Agency (Department of Administration and Finance, Procurement Service) located at Bastos, Ex-World Bank Building, Door no. R4, PO box 14966 Yaoundé, Tel/fax; 222 20 63 68, upon publication against a non-refundable handling fee of 100 000 (One Hundred thousand franc cfa) payable at BICEC (Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit) special account n° **CAS ARMP N°335 988**. A copy of the corresponding deposit receipt must be presented during withdrawal of tender file.

8.Submission of bids

Each bid drafted in English or French in seven (07) copies: one (01) original and six (06) duplicated copies labelled as such shall be deposited at the Head Office of standards and Quality Agency (Department of Administration and Finance, Procurement Service) located at Bastos, Ex-World Bank Building, Door n°. R4, PO box 14966 Yaoundé, Tel/fax; 222 20 63 68, on or **before 09 January 2024** at 13 hours local time in sealed envelope with the following inscription:

“OPEN NATIONAL CALL FOR TENDERS N°000023/AONO/ANOR/CIPM / 2023 OF 08 DECEMBER 2023 FOR THE PROVISION OF INTERNET ACCESS TO STANDARDS AND QUALITY AGENCY (ANOR)

(Emergency procedure)”
“To be opened only during examination session”

9. Interim Bond

Each bidder must attach to its administrative documents, a bid bond established by a first-class banking institution approved by the Ministry of Finance or an insurance company and listed in Exhibit 11 of the DAO for an amount of **2. 200 000 FCFA**

10. Admissibility of bids

Under penalty of rejection, the required administrative file documents must be produced in original or certified true copies by the issuing service or an administrative authority (Divisional officer, Sub-Divisional officer, etc.), in accordance with the stipulations of the Specific Rules of the Call for Tenders.

They must be dated less than three (03) months before the original date of submission of tenders or have been drawn up after the date of signature of the Notice of Invitation to Tender.

Any incomplete offer in accordance with the requirements of the Tender Documents will be declared inadmissible, in particular the bid bond issued by a first-class banking institution approved by the Ministry of Finance.

11. Opening of bids

Examination of bids shall be done once:

Examination of administrative documents and technical bids shall take place on the **09 January 2024 at 14 hours** local time by the Internal Procurement Commission at the meeting room of the Head office of ANOR, located at Bastos, Ex-World Bank Building Yaoundé. Only bidders may attend or be represented by duly mandated persons of their choice with a mastery of the file.

12. Qualification Criteria

Eligibility criteria are subdivided into two types: Eliminary and Essential criteria.

11-1-Elimination criteria:

- Absence of temporary exploitation license for providing electronic communication activities issued by the Telecommunications Regulatory Agency (ART);
- Incomplete or non-compliance of administrative documents with the requirements of the tender file (DAO), in 48 hours;
- False declaration, substitution or falsification of administrative and/or fiscal documents;
- Absence of the bid bond;
- CCAP non paraphé et non signé, cacheté et daté à la dernière page
- Technical rating below seventy (70) points on a hundred (100);
- Absence of prices unitary bordereau;
- Absence of estimative and quantitative details
- Absence of under details of prices
- Absence of one of the following certifications:
 - "ITIL foundation" Certification
 - "ITIL service design" certification

11- Essential criteria:

- Attestation of visiting the sites;
- Presentation of bids;
- Bidders' justified references for having performed at least four (04) specialized internet lines over the past two years with supporting documents.

N.B: copies of contracts, command letters (1st and last pages) or Administrative commands and receipt certificates;

- Compliance of the proposed technologies with technical specifications in the tender file;
- Performance of the connection;

- Equipment to be used for installation;
- Methods of connecting the office to the supplier's central unit;
- Bandwidth network capacity in downlink and uplink;
- Network maintenance capacity;
- Cumulative sales of the last three years greater than or equal to 50 millions;
- Warranty service :
 - Certification and duration of the warranty;
 - General availability and reliability of the service;
 - Qualification and experience of key technical staff in charge of warranty service in conformity with ITIL best practices;
 - Supplier's peering diagram;
 - Planning and execution timeframe.

These criteria will be graded using the binary method (yes or no). Bidders with a minimum rating of 70% "yes" for all essential criteria will be classified as technically compliant and submitted to financial analysis.

13. Duration of validity of bids

Bidders will remain committed to their tenders for ninety (90) days from the deadline set for the submission of bids.

14- Contract award

The contract will be awarded to the lowest evaluated bidder.

15. Additional information

Additional information may be obtained during business hours from the Head Office of standards and Quality Agency (ANOR), Department of Administration and Finance (Procurement Service) and technical data from the Information Technology Unit, located at Bastos, Ex-World Bank Building, PO box 14966 Yaoundé, Tel/fax; 222 20 63 68.

Yaoundé, The 08 december 2023
THE GENERAL MANAGER

Copies :

- MINMAP;
- ARMP for publication in JDM;
- President IPC/ANOR;
- Publication;
- Archives

BOOTO à NGON Charles

PIECE N° 2

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

Table des matières

A. Généralités

- Article 1 : Portée de la soumission
- Article 2 : Financement
- Article 3 : Fraude et corruption
- Article 4 : Candidats admis à concourir.
- Article 5 : Fournitures et Services connexes répondant aux critères d'origine.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 7 : Contenu du Dossier d'Appel d'offres

Article 8 : Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

Article 9 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C. Préparation des offres

Article 10 : Frais de soumission

Article 11 : Langue de l'offre

Article 12 : Documents constituant l'offre

Article 13 : Prix de l'offre

Article 14 : Monnaies de l'offre

Article 15 : Documents attestant l'admissibilité du Soumissionnaire

Article 16 : Documents attestant l'admissibilité des fournitures

Article 17 : Documents attestant de la conformité des fournitures

Article 18 : Documents attestant la qualification du Soumissionnaire

Article 19 : Caution de soumission

Article 20 : Délai de validité des offres

Article 21 : Forme et signature de l'offre

D. Dépôt des offres

Article 22 : Cachetage et marquage des offres

Article 23 : Date et heure limite de dépôt des offres

Article 24 : Offres hors délai

Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 26 : Ouverture des plis et recours

Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure

Article 28 : Éclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

Article 29 : Conformité des offres

Article 30 : Évaluation de l'offre technique

Article 31 : Qualification du soumissionnaire

Article 32 : Correction des erreurs

Article 33 : Évaluation des offres au plan financier

Article 34 : Comparaison des offres

F. Attribution du Marché

Article 35 : Attribution

Article 36 : Droit du Maître d’Ouvrage de déclarer un appel d’offres infructueux
ou d’annuler une procédure

Article 37 : Droit de modification des quantités lors de l’attribution du Marché

Article 38 : Notification de l’attribution du marché

Article 39 : Publication des résultats d’attribution du marché et recours

Article 40 : Signature du marché

Article 41 : Cautionnement définitif

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué, tel qu’il est défini dans le Règlement Particulier de l’Appel d’offres (RPAO), ci-après dénommé le “Maître d’Ouvrage”, lance un Appel d’Offres en vue de l’obtention des Fournitures et Services connexes brièvement définis dans le RPAO et spécifiés dans le Descriptif de la Fourniture ainsi que le Bordereau des Quantités.

Le nom, le numéro d’identification et le nombre de lots faisant l’objet de l’appel d’offres figurent dans le RPAO.

Il y est fait ci-après référence sous le terme “les Fournitures”.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit livrer les Fournitures dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court, sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer la livraison des fournitures ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes “Maître d'Ouvrage” et “Maître d'Ouvrage Délégué” sont interchangeables et le terme “jour” désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des fournitures objet du présent appel d'offres est précisé dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises :

- i. Est coupable de “corruption” quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- ii. Se livre à des “manœuvres frauduleuses” quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. Sont considérées comme des « pratiques collusoires », toutes formes d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ; et
- iv. “Pratiques coercitives” désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- v. le ‘conflit d'intérêt » est toute situation dans laquelle l'intérêt financier ou personnel d'un agent ou d'une entité publique est de nature à compromettre la transparence dans la passation des marchés publics.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent public, coupable de corruption, s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives ou encore en situation de conflit d'intérêt lors de l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les fournisseurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-

traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement.

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Est considéré comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; où

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Fournitures et Services connexes répondant aux critères d'origine

5.1. Toutes les fournitures et tous les services connexes faisant l'objet du présent marché devront provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO.

5.2. Aux fins de la présente clause, le terme « fournitures » désigne produits, matières premières, machines, équipements et installations industrielles ; et le terme « services connexes » désigne notamment des services tels que l'assurance, l'installation, la formation et la maintenance initiale.

5.3. Le terme « provenir » qualifie le pays où les fournitures sont extraites, cultivées, produites, fabriquées ou transformées ; ou bien le pays où un processus de fabrication, de transformation ou d'assemblage de composants, aboutit à l'obtention d'un article commercialisable dont les caractéristiques de base sont substantiellement différentes de celles de ses composants.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ; et
b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché. Fournir toutes les informations (ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification demandée aux soumissionnaires afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché).

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs fournisseurs groupés (Co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus : Le RPAO

devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'ouvrage pour l'exécution du marché ;

e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais de livraison visés dans le RPAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 7 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

7.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les fournitures faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des fournisseurs et précise les conditions du marché. Outre l'(es) additif(s) publié(s) conformément à l'article 9 du RGAO, il comprend les documents énumérés ci-après :

a. L'Avis d'Appel d'Offres (AAO)

b. Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)

c. Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).

d. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

e. Le Descriptif de la fourniture qui comprend :

- La liste des fournitures et services connexes,
- Les spécifications techniques.

f. Le cadre du Bordereau des prix unitaires :

g. Le détail estimatif :

h. Le sous-détail des prix unitaires :

i. Le modèle de lettre de soumission :

j. Le cadre de Bordereau des Prix et Quantités :

k. Le modèle de caution de soumission ;

l. Le modèle de cautionnement définitif ;

m. Le modèle de caution de retenue de garantie ;

n. Modèle de marché ;

o. Formulaire relatif aux études préalables ;

q La liste des banques et compagnies d'assurances agréées et habilitées à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics au Cameroun.

7.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 8 : Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

8.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le dossier d'appel d'offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans les RPAO. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'offres.

8.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Maître d'Ouvrage.

8.3. Le recours doit être adressé au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission ; Il doit parvenir au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres ;

8.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 9 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

9.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

9.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres, conformément à l'article 7.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d'Ouvrage par écrit.

9.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps, compte tenu de l'additif, pour la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 23.2 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 10 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 11 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tous documents concernant la soumission, échangés entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 12 : Documents constituant l'offre

12.1. L'offre présentée par le Soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

- a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- a acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 19 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires attestant, la qualification des soumissionnaires conformément aux articles 6.1 du RPAO et 18 du RGAO.

b.2. Méthodologie propositions techniques

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment

- une description détaillée des caractéristiques techniques, les performances, les marques, les modèles et les références des matériels proposés accompagnés de prospectus techniques conformément à l'article 17 du RGAO ;
- le calendrier, le planning et le délai de livraison des prestations ;

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

2. Les spécifications techniques

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;

2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;

3. Le Détail estimatif dûment rempli ;

4. Le Sous-Détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le dossier d'appel d'offres, sous réserve des dispositions de l'Article 19.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

12.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 13 : Prix de l'offre

13.1. Les prix seront indiqués comme requis dans les modèles de bordereaux des prix et de sous- détail

des prix fournis en annexe.

Le fournisseur est libre, en indiquant le prix, de recourir à un transporteur et d'obtenir des prestations d'assurance en provenance de tout pays, sous réserve des conditions d'éligibilité liées à la convention de financement.

Les prix proposés dans les formulaires de sous détail des prix pour les Fournitures et Services connexes, seront présentés de la manière suivante :

i. Le prix des fournitures EX (sortie usine, fabrique, magasin d'exposition, entrepôt ou magasin de ventes, suivant le cas), y compris tous les droits de douanes, taxes sur les ventes ou autres déjà payés ou à payer sur les composants ou matières premières utilisés dans la fabrication ou l'assemblage des fournitures ;

ii. Les taxes sur les ventes et autres taxes perçues sur les fournitures qui seront dues si le Marché est attribué ;

iii. Le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures jusqu'à leur destination finale (site du Projet) spécifiée dans le RPAO.

13.2. Les prix offerts par le Soumissionnaire seront fermes pendant toute la durée d'exécution du Marché et ne pourront varier en aucune manière, sauf disposition contraire du RPAO. Sauf disposition contraire du CCAP, Une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée, en application de l'article 29.3 du RGAO.

13.3. Au cas où l'appel d'offres comprend plusieurs lots, les prix indiqués pour un lot donné devront correspondre à la totalité des articles de ce lot, et à la totalité de la quantité indiquée pour chaque article. Les Soumissionnaires désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un marché spécifieront les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots, à la condition que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps.

Article 14 : Monnaies de l'offre

Les prix seront libellés en francs CFA

Article 15 : Documents attestant l'admissibilité du Soumissionnaire

Le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, des documents attestant qu'il satisfait aux dispositions de l'article 4 du RGAO.

Article 16 : Documents attestant l'admissibilité des fournitures

16.1. En application des dispositions de l'article 5 du RGAO, le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, les documents attestant que l'ensemble des fournitures et services qu'il se propose de fournir en exécution du Marché satisfont aux critères de provenance.

16.2. Ces documents consisteront en une déclaration sur le pays d'origine des fournitures et services proposés dans le Bordereau des prix, déclaration à confirmer par un certificat d'origine délivré au moment de l'embarquement.

Article 17 : Documents attestant de la conformité des fournitures

17.1. Pour établir la conformité des fournitures et Services connexes au Dossier d'Appel d'Offres, le Soumissionnaire fournira dans le cadre de son offre les preuves écrites que les fournitures se conforment aux spécifications techniques et normes spécifiées dans le Descriptif de la Fourniture.

17.2. Ces preuves peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins ou données et comprendront une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des fournitures et services connexes, démontrant qu'ils correspondent pour l'essentiel aux spécifications et, le cas échéant une liste des divergences et réserves par rapport aux dispositions du Descriptif de la Fourniture.

17.3. Le Soumissionnaire fournira également une liste donnant tous les détails, y compris les sources d'approvisionnement disponibles et les prix courants des pièces de rechange, outils spéciaux, etc., nécessaires au fonctionnement correct et continu des fournitures depuis le début de leur utilisation par le Maître d'Ouvrage et pendant la période précisée au RPAO.

17.4. Les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution, procédés de fabrication, équipements et matériels, ainsi que les références à des noms de marque ou à des numéros de catalogue spécifiés par le Maître d'Ouvrage sur le Bordereau des quantités, calendrier de livraison, et spécifications techniques ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et n'ont nullement un caractère restrictif.

Le Soumissionnaire peut leur substituer d'autres normes de qualité, noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogue, pourvu qu'il établisse à la satisfaction du Maître d'Ouvrage que les normes, marques et numéros ainsi substitués sont substantiellement équivalents ou supérieurs aux spécifications du Bordereau des prix et les spécifications techniques.

Article 18 : Documents attestant la qualification du Soumissionnaire

Les documents attestant que le Soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché si son offre est acceptée établiront, à la satisfaction du Maître d'Ouvrage :

a. Si le RPAO le stipule, que, dans le cas d'un Soumissionnaire offrant de livrer en exécution du Marché des fournitures qu'il ne fabrique ni ne produit par ailleurs, ledit soumissionnaire est dûment autorisé par le fabricant de ces fournitures à les livrer au Cameroun ;

b. Que le Soumissionnaire a la capacité financière, technique et de production nécessaire pour exécuter le Marché ;

c. Que, dans le cas où le Soumissionnaire correspondant n'exerce pas d'activités au Cameroun, il y est ou sera (si le Marché lui est attribué) représenté par un Agent doté des moyens et des capacités voulus pour assurer les tâches de maintenance, de réparation et de stockage de pièces de rechange aux obligations spécifiées dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières et/ou les Spécifications techniques ;

d. Que le soumissionnaire jouit d'une expérience pertinente pour des prestations similaires à celles prévues au DAO.

Article 19 : Caution de soumission

19.1. En application de l'article 12 du RGAO, le Soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

19.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître de l'Ouvrage. La Caution de Soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 20.2 du RGAO.

19.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par le Maître d'Ouvrage comme non conforme. La Caution de Soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

19.4. Les Cautions de Soumission des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution.

19.5. La Caution de Soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

19.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le Soumissionnaire :
 - i. Retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans son offre ; ou
 - ii. N'accepte pas la correction des erreurs en application de l'article 32 du RGAO ; ou
- b. Si le Soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 39 du RGAO ; ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 40 du RGAO.

Article 20 : Délai de validité des offres

20.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 23 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué comme non conforme.

20.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du Soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 19 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un Soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

20.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, [les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La demande du Maître d'Ouvrage devra inclure une forme de révision des prix. La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 21 : Forme et signature de l'offre

21.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 12 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

21.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photo-copies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

21.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de l'offre.

D. Dépôt des offres

Article 22 : Cachetage et marquage des offres

22.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

22.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier

de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement".

22.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle n'a pas été ouverte.

22.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué à l'article 22.2 susvisé, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 23 : Date et heure limite de dépôt des offres

23.1. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 2.1 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

23.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 9 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 24 : Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 23 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres

25.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 21.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

25.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 22 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

25.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 25.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

25.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 19.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 26 : Ouverture des plis et recours

26.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis **le 25 février 2020 à 14 heures précises** en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

26.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu

annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyé au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte.

Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

26.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

26.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

26.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

26.6 A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

26.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure

27.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

27.2. Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

27.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 27.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du

marché, si un Soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 28 : Éclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

28.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 32 du RGAO.

28.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 29 : Conformité des offres

29.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

29.2. La sous-commission d'analyse déterminera, si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

29.3. Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'appel d'offres, sans divergence réserve ou omission substantielles. Les divergences ou omission substantielles sont celles :

a. Qui limitent de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des Fournitures et Services connexes spécifiés dans le Marché ; ou

b. Qui limitent, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'appel d'offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ; ou

c. Dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres Soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel.

29.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

29.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du dossier d'appel d'offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 30 : Évaluation de l'offre technique

30.1. La Sous-commission d'Analyse examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle.

30.2. La Sous-commission d'Analyse évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 17 du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, du calendrier de livraison et du Descriptif de la Fourniture (Spécifications techniques, Plans, Inspections et Essais), sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

30.3. Si, après l'examen des termes et conditions de l'appel d'offres et l'évaluation technique, la sous-commission d'analyse établit que l'offre n'est pas conforme pour l'essentiel en application de la

clause 29 du RGAO, elle proposera à la commission de Passation des marchés d'écarter l'offre en question.

Article 31 : Qualification du soumissionnaire

La Sous- Commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 32 : Correction des erreurs

32.1. La Sous-commission d'Analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-commission d'Analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

32.2. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

32.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 33 : Évaluation des offres au plan financier

33.1. La Sous-commission d'Analyse procédera à l'évaluation et à la comparaison des offres dont il aura déterminé au préalable qu'elles répondent pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, au sens des articles 29, 30 et 31 du RGAO, comme indiqué ci-après.

33.2. Pour cette évaluation, la Sous-commission d'Analyse prendra en compte les éléments ci-après :

- a. Le prix de l'offre, indiqué suivant les dispositions de la clause 13 du RGAO ;
- b. Les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de l'article 32 du RGAO ;
- c. Les ajustements du prix imputables aux rabais offerts en application de l'alinéa 13.4 du RGAO;

33.3. Pour évaluer le montant de l'offre, la Sous- Commission d'Analyse peut devoir prendre également en considération des facteurs autres que le prix de l'offre, dont les caractéristiques, la performance des fournitures et services connexes et leurs conditions d'achat.

Les facteurs retenus et précisés dans le RPAO, le cas échéant, seront exprimés en termes monétaires de manière à faciliter la comparaison des offres.

Article 34 : Comparaison des offres

La Sous-commission d'Analyse comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante, en application de la clause 3 34 du RGAO.

F. Attribution du Marché

Article 35 : Attribution

35.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

35.2. Si l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 36 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un appel d'offres infructueux ou d'annuler une procédure

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres (après autorisation du Premier Ministre lorsque les offres ont été ouvertes) ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y'ait lieu à réclamation.

Article 37 : Droit de modification des quantités lors de l'attribution du Marché

Le Maître d'Ouvrage, lors de l'attribution du Marché, se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer, d'un pourcentage ne dépassant pas 15 %, la quantité des fournitures et des services initialement spécifiée dans le Bordereau des quantités, sans changement de prix unitaires ou d'autres termes et conditions.

Article 38 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée, que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera au fournisseur au titre de l'exécution du marché et le délai d'exécution.

Article 39 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

39.1. Le Maître d'Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

39.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

39.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

39.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué et au Président de la Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 40 : Signature du marché

40.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés pour adoption.

40.2. Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de sept (05) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la Commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

40.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 41 : Cautionnement définitif

41.1. Dans les vingt-(20) jours suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage, le cocontractant fournira au Maître de l'Ouvrage un Cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

41.2. Le cautionnement peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

41.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

41.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation pure et simple du marché.

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2 - RESPECT DES CONDITIONS D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 3 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 4 - ADDITIF AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 5 - ÉTABLISSEMENT DU MONTANT DE L'OFFRE

ARTICLE 6 - PRÉSENTATION DES OFFRES

ARTICLE 7 - PROPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 8 - CAUTIONNEMENTS

ARTICLE 9 - OFFRE

ARTICLE 10 - MONNAIE DE COMPTE ET MONNAIE DE PAIEMENT

ARTICLE 11 - LIEU ET MODE DE PAIEMENT

ARTICLE 12 - RÉGIME DES IMPORTATIONS

ARTICLE 13 - VÉRIFICATION DES OFFRES

ARTICLE 14 – VALIDITÉ DES OFFRES

ARTICLE 15 - ÉVALUATION DE L'OFFRE ET CHOIX DE L'ENTREPRENEUR

ARTICLE 16 - PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHE

ARTICLE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Les prestations objet du présent marché consistent en la fourniture de services d'accès TCP/IP complets à l'Internet aux bureaux de l'Agence des Normes et de la Qualité à Yaoundé, Douala, Kribi et Garoua. Le service devra être **hautement stable et fiable**, avec une disponibilité générale **qui ne sera pas inférieure à 99%**.

1.2 Période d'exécution du Marché

Le délai d'exécution des prestations est de douze (12) mois à compter de la date de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrer les prestations.

1.3 Le Directeur Général de l'Agence des Normes et de la Qualité en est le Maître d'ouvrage.

1.4 Toutes les pièces remises par le Soumissionnaire à quelque titre que ce soit, en application du présent Appel d'Offres, seront établies exclusivement :

- en langue française ou en langue anglaise ;
- en utilisant le système métrique ;
- en exprimant tous les prix en monnaie francs CFA (FCFA).

1.5 La durée de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

ARTICLE 2 - RESPECT DES CONDITIONS D'APPEL D'OFFRES

2.1 Une offre ne respectant pas une quelconque des présentes conditions d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable.

L'offre devra être remise au plus tard le **09 janvier 2024 à 13 heures** précises, heure locale au **Service des Marchés et Contrats porte R4, à la Direction Générale de l'Agence des Normes et de la Qualité**, au lieu-dit Bastos, Immeuble Ex Banque Mondiale, téléphone : 222 20 63 68 à Yaoundé.

2.2 . Toute offre remise à une date ou une heure ultérieure à cette échéance sera refusée.

2.3 . Après remise de son offre, un soumissionnaire ne peut ni la retirer, ni la modifier, ni la corriger pour quelque motif que ce soit. Cette condition est valable à la fois avant et après expiration du délai de remise des offres.

ARTICLE 3 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Les documents faisant partie du présent appel d'offres se décomposent comme suit :

- Pièce n° 1 : Avis d'Appel d'Offres
- Pièce n° 2 ; Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)
- Pièce n° 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
- Pièce n° 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Pièce n° 5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Pièce n° 6 : Cadres du Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- Pièce n° 7 : Cadre du détail quantitatif et estimatif (DQE)
- Pièce n° 8 : Cadre du sous détail des prix
- Pièce n° 9 : Modèles des pièces à utiliser par les soumissionnaires
- Pièce n° 10 : Modèle du Marché
- Pièce n° 11 : Etudes Préalables
 - Modèle de fiche de renseignements généraux concernant le soumissionnaire
 - Modèle de Soumission
 - Modèles de Garanties Bancaires (Cautionnement provisoire, Cautionnement définitif, Avance de démarrage, Remplacement de la Retenue de Garantie).
- Pièce n° 12 : Liste des Établissements Bancaires et compagnies d'assurance

ARTICLE 4 - ADDITIF AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

4.1 Au cas où certains soumissionnaires auraient des renseignements complémentaires à demander ou auraient des doutes sur la signification exacte de certaines parties des documents d'appel d'offres, ils devraient en référer par écrit à la Direction Générale de l'Agence des Normes et de la Qualité, au lieu-dit Bastos, immeuble ex-Banque Mondiale, téléphone : 222 20 63 68 à Yaoundé, sis à l'adresse sus indiquée, en vue d'obtenir les précisions nécessaires, avant le dépôt de leurs offres.

La Direction Générale de l'Agence des Normes et de la Qualité, au lieu-dit Bastos, Immeuble Ex Banque Mondiale téléphone : 222 20 63 68 à Yaoundé, répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements qu'elle aura reçue avant les quatorze (14) jours qui précèdent la date limite de dépôt des offres. Si les questions sont fondées, elles feront l'objet d'un additif au Dossier d'Appel d'Offres. Les éventuels additifs feront partie intégrante des documents d'Appel d'Offres.

Aucune réponse ne sera donnée à des questions verbales et toute interprétation par un soumissionnaire des documents d'Appel d'Offres n'ayant pas fait l'objet d'un additif sera rejetée et ne pourra impliquer la responsabilité de l'Administration.

4.2 Des additifs au dossier d'appel d'offres pourront également être ajoutés par l'Administration, en vue de rendre plus compréhensibles les documents d'appel d'offres ou d'apporter des modifications techniques ou de toute autre nature aux documents d'Appels d'Offres.

Ces additifs seront transmis à tous les soumissionnaires en possession du dossier d'Appels d'Offres.

Article 5 - ÉTABLISSEMENT DU MONTANT DE L'OFFRE

5.1 Le marché issu du présent Appel d'Offres sera à prix forfaitaires.

Le soumissionnaire devra remplir, en lettres et en chiffres, les prix unitaires du bordereau de prix, les porter dans un détail estimatif et les multiplier par les quantités indiquées, de façon à obtenir le montant total de son offre.

5.2 Le bordereau des prix unitaires (BPU) devra être obligatoirement complet.

5.3 Le soumissionnaire est obligé d'exprimer les prix du BPU et du DQE en francs CFA hors taxes, avant d'y ajouter, pour ce qui concerne le DQE, les taxes correspondantes.

Les prix en lettres du bordereau des prix primeront sur les prix en chiffres dudit bordereau, sur les prix du détail estimatif, et sur les prix des sous détails des prix : ils serviront de base au calcul du montant de l'offre.

Le soumissionnaire ne pourra faire, dans quelque poste que ce soit du bordereau des prix unitaires, un rabais ou une augmentation sur les prix unitaires indiqués ou sur les montants résultant de ces prix unitaires.

Les éventuelles erreurs de calcul seront redressées par la sous-commission d'analyse des offres et le montant sera révisé si nécessaire, sans que le soumissionnaire puisse élever quelque réclamation que ce soit.

ARTICLE 6 - PRÉSENTATION DES OFFRES

6.1 Signature des Offres – Procuration

6.1.1 Toutes les signatures et initiales nécessaires à la remise de l'offre et indiquées dans cet article seront apposées par le Soumissionnaire lui-même ou son Représentant dûment mandaté.

6.1.2 Dans le cas où l'offre serait faite par un Groupement d'Entreprises ou de Fournisseurs, chaque membre du Groupement ou son Mandataire sera tenu de signer ou parapher les documents de l'offre, de façon qu'il en résulte une offre conjointe et solidaire.

Ce groupement indiquera le Mandataire Commun habilité à recevoir les Ordres de Services et à représenter le Groupement pour toute transaction relative au présent Appel d'Offres et au marché subséquent.

6.2 Présentation des Offres

Les offres seront produites en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels dans trois (03) enveloppes fermées et scellées et comprenant respectivement :

6.2 Date et heure limites de dépôt des offres :

L'offre devra être déposée au plus tard le **09 Janvier 2024 à 13 heures** précises, heure locale au **Service des Marchés et Contrats porte R4, à la Direction Générale de l'Agence des Normes et de la Qualité**, au lieu-dit Bastos, Immeuble Ex Banque Mondiale, téléphone : 222 20 63 68 à Yaoundé.

6.3 Lieu, date et heure de l'ouverture des plis :

L'ouverture des plis se fera en un temps.

L'ouverture des pièces administratives et des offres techniques et financières aura lieu le **09 Janvier 2024 à 14 heures, heure locale**, par la Commission Interne de Passation des Marchés, dans la salle de réunions de l'Agence sis à Bastos Immeuble Ex Banque Mondiale à Yaoundé.

Seuls les soumissionnaires ou leurs représentants dûment mandatés, et ayant une parfaite connaissance du dossier, peuvent assister à cette séance d'ouverture.

1- Enveloppe A – Volume 1 : dossier administratif

Pour toute entreprise soumissionnaire :

1. La déclaration d'intention de soumissionner, timbre (suivant modèle joint) ;
2. Une copie de l'agrément de fourniture de service de connexion internet ;
3. Une copie certifiée de la carte de contribuable ;
4. Une attestation de non faillite datant de moins de trois (03) mois ;
5. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivré par une banque agréée par le Ministère en charge des Finances ;
6. La quittance d'achat du dossier de l'Appel d'Offres ;
7. La caution de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de **2 200 000 FCFA** ;
8. Une attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par le Directeur Général de l'ARMP ;
9. Une attestation pour soumission signée du Directeur Général de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois (03) ;
10. Une attestation de non redevance signée du Chef de Centre des Impôts compétents certifiant que le soumissionnaire a effectué les déclarations réglementaires en matière d'impôt pour l'exercice en cours, datant de moins de trois (03) mois ;
11. Un plan de localisation timbré en cours de validité.

Toute soumission non accompagnée des pièces ci-dessus et toute pièce non conforme au modèle exigé sera rejetée.

N.B. - Toutes les pièces ci avant exigées seront produites en version originale lorsqu'il est ainsi demandé, ou en photocopies légalisées par l'autorité émettrice, datant de moins de trois (3) mois.

- Les pièces devront être rangées dans l'ordre ci-dessus, et séparées les unes des autres par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

2- Enveloppe B – Volume 2 : Offre technique

Elle contiendra les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

- planning d'exécution ;
- Références de l'entreprise : prestations similaires déjà exécutées dans les deux dernières années ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), paraphé sur chaque page, et avec, à la fin du document, la date, la signature et le cachet du soumissionnaire ;

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), paraphé sur chaque page, et avec, à la fin du document, la date, la signature et le cachet du soumissionnaire ;
- Le service après-vente ;
- L'attestation de la capacité d'autofinancement
- certification « ITIL foundation »
- certification « ITIL service design

3- Enveloppe C – Volume 3 : Offre financière

Elle contiendra les documents placés dans l'ordre indiqué ci-après :

N°	DOCUMENTS APPELLATION	OPERATION A REALISER	AUTHENTIFICATION
C1	Soumission	modèle joint dûment complété avec indication du montant de la proposition	Date, signature, nom et cachet du soumissionnaire sur chaque page - Timbré
C2	Bordereau des Prix Unitaires	original du cadre du bordereau des prix dûment complété par les prix du soumissionnaire en lettres et en chiffres	Paraphé sur chaque page, signature et cachet du soumissionnaire sur la dernière page
C3	Détail estimatif	original du cadre du détail estimatif dûment complété par le soumissionnaire	Paraphé sur chaque page, signature et cachet du soumissionnaire sur la dernière page

Les pièces devront être rangées dans l'ordre ci-dessus, et séparées les unes des autres par des intercalaires de couleur autre que le blanc.

6.3 Présentation et Remise de l'Offre

Les enveloppes "A", "B" et "C" seront fermées et scellées. Ces trois (03) enveloppes seront placées dans une quatrième enveloppe fermée, scellée, anonyme et ne portant que la mention :

**«AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°000023AONO/ANOR/CIPM/2023 DU 08
DECEMBRE 2023 POUR LA FOURNITURE D'ACCÈS À INTERNET À L'AGENCE DES
NORMES ET DE LA QUALITÉ (ANOR) (EN PROCÉDURE D'URGENCE)
« A N'OUVRIR QU'EN SÉANCE DE DÉPOUILLEMENT »**

Les différents volumes reliés devront être présentés comme suit :

1- **PIECES ADMINISTRATIVES** portant en page de garde les mentions :

« **Enveloppe A : Pièces Administratives**, Nom et adresse du soumissionnaire, Appel d'Offres National Ouvert N°000023/AONO/ANOR/CIPM/2023 du 07 decembre 2023, » et comprenant les pièces A1 à A13 en original ou copie certifiée conforme

2- **OFFRE TECHNIQUE** portant en page de garde les mentions :

« **Enveloppe B : Offre Technique**, Nom et adresse du soumissionnaire, Appel d'Offres National Ouvert N°000023/AONO/ANOR/CIPM/2023 du 08 decembre 2023,» et comprenant les pièces B1 à B11 et les pièces B 9 et B 10 paraphés.

3- **OFFRE FINANCIERE** portant en page de garde les mentions :

« **Enveloppe C : Offre Financière**, Nom et adresse du soumissionnaire, Appel d'Offres National Ouvert N°000023/AONO/ANOR/CIPM/2023 du 08 decembre 2023,» et comprenant les pièces C1 à C4.

L'offre ainsi présentée devra être remise contre décharge dans le registre prévu à cet effet, au plus tard le 12 janvier 2021 à 13 heures, heure locale, à la Direction Générale de l'Agence des Normes et de la Qualité, au lieu-dit Bastos, Immeuble ex-Banque Mondiale, téléphone : 222 20 63 68 à Yaoundé, à l'adresse sus indiquée (cf. art. 2).

Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et ne porte pas les mentions prévues, l'Administration ne portera pas la responsabilité d'une erreur de destination ou d'une ouverture des plis prématurée. Une offre qui aura été ouverte trop tôt pour cette raison sera rejetée par l'Administration et renvoyée au Soumissionnaire.

ARTICLE 7 - PROPOSITIONS TECHNIQUES

Les variantes sont acceptées mais le Soumissionnaire a l'obligation de chiffrer la solution de base.

ARTICLE 8 – CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives un cautionnement bancaire provisoire (conforme au modèle joint en annexe) d'un montant de **2.200.000 francs CFA**, d'une durée de validité de 30 jours à compter de la date d'ouverture des offres, et délivré par un établissement bancaire de 1er ordre agréé par le Ministre des Finances et la COBAC ou par une compagnie d'assurance.

ARTICLE 9 - OFFRE

Le soumissionnaire devra obligatoirement présenter une offre suivant les conditions techniques du dossier d'Appel d'Offres.

ARTICLE 10 - MONNAIE DE COMPTE ET MONNAIE DE PAIEMENT

10.1 Monnaie de Compte

Les prix unitaires seront libellés par le soumissionnaire en francs CFA, en chiffres et en toutes lettres, hors taxes, tandis que les prix totaux seront libellés d'abord hors taxes, puis toutes taxes comprises, conformément au devis quantitatif estimatif (DQE).

10.2 Monnaie de Paiement

La monnaie de paiement est le Francs CFA.

ARTICLE 11 - MODALITÉS DE PAIEMENT

L'Entreprise ou le Groupement d'Entreprises sera payé, sur la présentation des décomptes mensuels établis à partir des attachements contradictoires d'avancement des travaux, dressés contradictoirement par le Maître d'œuvre, et signés par l'entrepreneur.

ARTICLE 12 - RÉGIME DES IMPORTATIONS

Les taxes et droits sur les importations de matériels et de matériaux pour l'exécution des travaux seront conformes à la législation de la République du Cameroun.

ARTICLE 13 - VERIFICATION DES OFFRES

13.1 L'Administration se réserve un délai d'un (01) mois pour la vérification des offres et pour faire son choix. Elle rectifiera éventuellement, comme indiqué à l'article 5.3, le montant des offres sans que le soumissionnaire puisse faire quelque objection que ce soit à ce sujet.

13.2 Sur la demande de la Commission compétente, le soumissionnaire devra fournir par écrit, dans les sept (07) jours calendaires suivant cette demande, tous les renseignements nécessaires à l'examen de son offre ou concernant les omissions ou erreurs relevées dans celle-ci.

13.3 Les erreurs éventuelles seront redressées par la commission compétente de la façon suivante :

13.3.1 Lorsqu'il existe une différence entre le montant en chiffres et le montant en lettre, le montant en lettre fera foi.

13.3.2 Lorsqu'il existe une différence entre un prix unitaire et le montant total obtenu en effectuant le produit du prix unitaire par la quantité, le prix unitaire fera foi, à moins que la Commission n'estime qu'il s'agit d'une

erreur grossière de virgule dans le taux unitaire, auquel cas, le montant total fera foi et le taux unitaire sera corrigé en conséquence.

13.4 La Sous-commission d'Analyse, dont le président est désigné par le Maître d'Ouvrage, sera constituée le jour de l'ouverture des offres, par la Commission de Passation des Marchés de l'ANOR.

ARTICLE 14 - VALIDITÉ DES OFFRES

Le soumissionnaire restera lié par son offre durant quatre-vingt-dix jours (90) jours à compter de la date limite de remise des offres.

Si à l'issue de cette période, les résultats de l'appel d'offres ne sont toujours pas publiés, le soumissionnaire pourra saisir l'administration par écrit pour mettre fin à la validité (retrait de son offre). A défaut de cette saisine, son silence vaut prolongation de délai de la validité de son offre.

ARTICLE 15 - ÉVALUATION DE L'OFFRE ET CHOIX DE L'ENTREPRENEUR

15.1 Critères éliminatoires :

- Absence du titre d'exploitation des activités de communication électronique délivrée par l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART);
- Absence ou non-conformité des pièces administratives aux prescriptions du **DAO, au cas où la pièce concernée n'a pas été produite ou remplacée dans les 48 heures qui suivent l'ouverture des plis;**
- Fausse déclaration, substitution ou falsification de pièces administratives et/ou fiscales ;
- Original de la caution de soumission absente ou non conforme à l'ouverture des plis ;
- CCAP non paraphé, non signé, non cacheté et non daté à la dernière page ;
- Note inférieure à soixante-dix (70) pour cent (100) de oui ;
- Absence du bordereau des prix unitaires ;
- Absence du Cadre du détail Estimatif et Quantitatif ;
- Absence du sous détail des prix
- Absence de l'une des certifications suivantes :
 - certification « ITIL foundation »
 - certification « ITIL service design »

15.2 Évaluation des Offres Techniques

L'offre technique contenue dans l'enveloppe B sera évaluée suivant le système binaire (**oui/non**) sur la base des critères suivants :

- Attestation de visite des sites ;
- Présentation des offres ;
- Références justifiées du soumissionnaire pour avoir exécuté au moins quatre (04) liaisons spécialisées au cours des deux dernières années, avec justificatifs.
N.B : copies des marchés, lettres commande (1^{ère} et dernière pages) ou Bons de Commande Administratifs et des PV de réception ;
- Conformité des technologies proposées par rapport aux spécifications techniques du DAO ;
- Performance de la connexion ;
- Équipements à utiliser pour installation ;
- Moyens de connexion des locaux au central du fournisseur d'accès Internet ;
- Capacité de la bande passante en voie descendante et en voie montante ;
- Capacité de la maintenance du réseau ;
- Chiffre d'affaires cumulé des trois dernières années supérieur ou égal à 50 millions.
- Service après-vente :
 - Attestation et durée de la garantie ;
 - Disponibilité générale et fiabilité du service ;
 - Qualification et expérience du personnel technique clé en charge du service après-vente suivant les meilleures pratiques ITIL ;

- Diagramme de l'interconnexion (peering) du fournisseur ;
- Planning et délai d'exécution.

Seuls les soumissionnaires ayant obtenus **70% de « OUI »** seront retenus pour la suite de la procédure.

15.3 **Critères d'attribution**

Le critère d'attribution est celui du moins disant.

ARTICLE 16 - PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

16.1 Le marché résultant du présent appel d'offres sera préparé, passé et exécuté selon les règles et procédures définies par la législation camerounaise des Marchés Publics.

16.2 Le Prestataire retenu en recevra notification par voie de presse et à son adresse officielle. Il devra, dans les dix (10) jours qui suivent la publication des résultats dans le Journal des marchés publics, remplir toutes les formalités relatives à la passation du marché et en particulier remettre le projet de marché dûment complété et signé, au Service des marchés de l'ANOR.

16.3 Dans le cas où le Prestataire n'aurait pas rempli ces obligations, le choix de celui-ci pourra être annulé sans aucun recours.

16.4 Une fois le marché approuvé, l'adjudicataire en reçoit notification. Il doit, dans les vingt (20) jours qui suivent, constituer son cautionnement définitif (selon le modèle joint en annexe.)

16.5 Le Prestataire retenu devra après signature du marché et conformément aux conditions de celui-ci, prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer le démarrage rapide des travaux dès notification de l'Ordre de service par le Chef de Service du marché.

PIECE N° 4

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES(CCAP)

Table des matières

Chapitre I : GENERALITES

- Article 2 : Procédure de Passation du Marché
- Article 3 : Définitions et attributions
- Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables
- Article 5 : Normes
- Article 6 : Pièces constitutives du Marché
- Article 7 : Textes généraux applicables
- Article 8 : Communication
- Article 9 : Ordres de service
- Article 10 : Matériel et personnel du fournisseur

Chapitre II : Clauses Financières

- Article 11 : Garanties et cautions
- Article 12 : Montant du marché
- Article 13 : Lieu de paiement
- Article 14 : Variation des prix
- Article 15 : Formules de révision des prix
- Article 16 : Formules d'actualisation des prix
- Article 17 : Avances
- Article 18 : Paiement
- Article 19 : Intérêts moratoires
- Article 20 : Pénalités de retard
- Article 21 : Régime fiscal et douanier
- Article 22 : Timbres et enregistrement des Marchés

Chapitre III : Exécution des prestations

- Article 23 : Brevet
- Article 24 : Lieu et délais de livraison
- Article 25 : Rôles et responsabilités du fournisseur
- Article 26 : Assurances
- Article 27 : Essais et services connexes
- Article 28 : Service après-vente et consommables

Chapitre IV : De la réception

Article 29 : Documents à fournir avant la réception technique

Article 30 : Réception partielle

Article 31 : Réception définitive.

Chapitre V : Dispositions diverses.

Article 32 : Résiliation du marché.

Article 33 : Cas de force majeure

Article 34 : Différends et litiges.

Article 35 : Edition et diffusion du présent marché

Article 36 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture de services d'accès TCP/IP complets à l'Internet aux bureaux de l'Agence des Normes et de la Qualité à Yaoundé, Douala, Kribi et Garoua. Le service devra être **hautement stable et fiable**, avec une disponibilité générale **qui ne sera pas inférieure à 99%**.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert (AONO) (En procédure d'urgence)

Article 3 : Définitions et attributions

3.1. Définitions générales

- ✓ Le Maître d'Ouvrage est le Directeur Général de l'ANOR ; il veille à la conservation des originaux des documents des marchés et à la transmission des copies à l'ARMP par le point focal désigné à cet effet.
- ✓ Le Chef de service du marché est le Sous-Directeur du Budget et Patrimoine de l'ANOR ou son Représentant désigné par le Directeur Général de l'ANOR; il veille au respect des Clauses Administratives, Techniques et Financières et des délais contractuels.
- ✓ L'Ingénieur du marché est le Chef de la Cellule Informatique, assisté du Responsable des Marchés et Contrats de l'ANOR.

3.2. Nantissement

- ✓ L'autorité chargée de l'ordonnancement est le Directeur Général de l'ANOR ;
- ✓ L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est le Directeur Général de l'ANOR ;
- ✓ L'organisme ou le responsable chargé du paiement est l'Agent Comptable auprès de l'ANOR ;
- ✓ Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est le Chef de la Cellule Informatique de l'ANOR.

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le Français et/ou l'Anglais

4.2. Le fournisseur s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Normes

5.1 Les fournitures livrées en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans le CCTP et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun ; cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5.2. Le fournisseur étudiera, exécutera et garantira les fournitures et prestations du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

Article 6 : Pièces constitutives du marché

1. la lettre de soumission ou l'acte d'engagement;
2. la soumission du fournisseur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)

4. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
5. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
6. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
7. Cadres du Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
8. Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)
9. Cadre du sous détail des prix
10. le projet d'exécution
11. le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)
12. le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG)

Article 7 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

- Loi N°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des Autres Entités Publiques ;
- Le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des marchés Publics ;
- Le Décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- Le Décret N° 2018/366 du 20 juin 2018, portant Code des Marchés Publics ;
- L'Arrêté N° 0206/A/MINMAP du 03 juillet 2019, portant création, organisation et fonctionnement des commissions de passation des marchés publics auprès des Etablissements Publics ;
- la Circulaire N°004/CAB/PM du 30/12/2005, relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
- la Circulaire N°001/CAB/PR/ du 19 juin 2012 portant passation et contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;
- La Circulaire n° _____ ;
- Les normes en vigueur ;
- D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché.

Article 8 : Communication

8.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :

Direction Générale de l'Agence des Normes et de la Qualité, BP : 14 966 Yaoundé.

8.2. Le fournisseur adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'œuvre, avec copie au Chef de Service.

Article 9 : Ordres de service

9.1. L'ordre de service de commencer les prestations est signé par le Directeur Général de l'ANOR et notifié par le Chef de Service du marché.

9.2. Les ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par le Directeur Général de l'ANOR et notifié par le Chef de service ou l'ingénieur.

9.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations et sans incidence financière seront directement signés par le Chef de service et notifiés par l'Ingénieur.

9.4. Les ordres de service valant mise en demeure sont signés par le Maître d'Ouvrage.

9.5. Le fournisseur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 10 : Modification de l'offre technique

10.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, le fournisseur fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

10.2. En tout état de cause, les listes du matériel et personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification

de l'ordre de service de commencer les travaux. L'Ingénieur disposera de huit (08) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en matériel et en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 74 ci-dessous.

Chapitre II : Clauses financières

Article 11 : Garanties et cautions

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif fixé à 2% du montant TTC du marché, soit 1 600 000 Francs CFA

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du fournisseur.

11.2. Cautionnement d'avance de démarrage

L'Avance de démarrage est cautionnée à cent pour cent(100%) par un Etablissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministre chargé des Finances.

La main levée de cette caution est délivrée à la réception des travaux, objet du présent Marché.

Article 12 : Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du *[détail ou devis estimatif]* ci-joint, est de _____
(en chiffres) _____(en lettres) francs CFA toutes taxes comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ (____) francs CFA

- Montant de la TVA : _____(____) francs CFA

Le montant du marché calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Article 13 : Lieu de paiement

13.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage au fournisseur, dans les conditions indiquées dans le marché, le fournisseur s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du marché.

13.2. Les paiements s'effectueront au compte n° _____ ouvert au nom du fournisseur à la banque _____

Article 14 : Variation des prix

Les prix sont fermes

Article 15 : Formules de révision des prix

Les prix du bordereau des prix unitaires ne sont pas révisables.

Article 16 : Formules d'actualisation des prix

Les prix du bordereau des prix unitaires ne sont pas actualisables.

Article 17 : Avances

17.1. Dès la notification du présent Marché à l'Entrepreneur, un acompte correspondant à un maximum de 20% du montant Toutes Taxes Comprises du Marché peut être accordé au titulaire de ce dernier, sur demande écrite de celui-ci.

Cet acompte est cautionné à cent pour cent(100%) par un Etablissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministre chargé des Finances.

La main levée de cette caution est délivrée à la réception des travaux, objet du présent Marché

17.2. Le délai de paiement de l'avance de démarrage est fixé à _____ jours à compter de sa demande par le fournisseur.

Article 18 : Paiement

18.1. Conditions de paiement :

Le règlement des prestations du présent Marché s'effectueront par décomptes semestriel (2 semestres à raison de 50%, du montant TTC pour le premier décompte, 50% du montant TTC pour le décompte définitif, signés par le Chef de Service du Marché et liquidés par le Maître d'Ouvrage après leur établissement et visa de l'Ingénieur du Marché.

Les paiements seront effectués par virements bancaires au compte N°, ouvert au nom de l'Entreprise **B.P.**, représentée par son Directeur Général, **Monsieur**; Le décompte définitif est soumis au visa du MINMAP, conformément à la réglementation en vigueur.

18.2. Décompte d'avance de démarrage (le cas échéant).

Article 19 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux articles 166 et 167 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics.

Article 20 : Pénalités de retard

20.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit (modifiable):

- a. Un deux millièmes (1/2000è) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000è) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

20.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base avec ses pénalités de retard.

20.3. Sous peine de résiliation.

Article 21 : Régime fiscal et douanier

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des marchés publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéficiaires industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - * Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - * Des droits et taxes communaux ;
 - * Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 22 : Timbres et enregistrement des marchés

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du fournisseur, conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre III : Exécution des prestations

Article 23 : Brevet

Le fournisseur garantira le Maître d'Ouvrage contre toute réclamation des tiers touchant à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'un brevet, d'une marque ou de droits de création industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou de leurs composants.

Article 24 : Lieu et délais de mise en place et de livraison

24.1. Le lieu de livraison est : Agence des Normes et de la Qualité (ANOR), Yaoundé, l'Antenne ANOR de Douala et l'Antenne de KRIBI

24.2. Tous les travaux d'installation devront être terminés et la connexion devra être disponible à la (aux) date(s) spécifiée(s) dans un délai de _____ jours

24.3. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de : 10 mois

24.4. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux

Article 25 : Rôles et responsabilités du fournisseur

Le fournisseur a pour mission d'assurer la fourniture des biens tels que décrits dans le CCTP, sous le contrôle du Maître d'Œuvre et ce conformément au présent marché et aux règles et normes en vigueur.

Le fournisseur doit proposer une assistance technique ou un service d'aide 24 h/24, 7 jr/7 et 365 jrs par an.

Dans les circonstances normales, tous les problèmes devraient être résolus au plus tard dans les 24 heures qui suivent la notification par l'ANOR.

Le fournisseur est également chargé de prendre contact avec le(s) spécialiste(s) de réseau désigné(s) par l'ANOR lors des indisponibilités prévues ou imprévues.

Article 26 : Assurances

Les risques de toutes natures pendant l'exécution des prestations doivent être couverts par une assurance prise par le Fournisseur.

Article 27 : Essais et services connexes

- *l'opération de mise en œuvre ;*
- *la documentation technique ;*
- *la formation du personnel.*

Article 28 : Service après-vente et consommables

Préciser les dispositions particulières du service après-vente notamment :

- Le fournisseur doit proposer une assistance technique ou un service d'aide 24 h/24, 7 jr/7 et 365 jrs par an. Dans les circonstances normales, tous les problèmes devraient être résolus au plus tard dans les 24 heures qui suivent la notification par l'ANOR ;
- Le fournisseur retenu doit offrir une interface web qui permet à l'OIT de récupérer des informations en temps réel et historiques au sujet de la performance du réseau et de l'utilisation, ainsi qu'une analyse de celle-ci.

Chapitre IV : De la réception

Article 29 : Documents à fournir avant réception provisoire

Le fournisseur devra dans un délai de sept (07) jours au moins avant la réception provisoire transmettre au Maître d'Ouvrage les documents suivants :

- *le Bordereau de livraison ;*
- *les rapports faisant ressortir l'exécution des prestations,*

Article 30 : Réception partielle et provisoire

Avant la réception provisoire, le fournisseur demande par écrit au Chef de service avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

30.1. La Commission de réception sera composée des membres suivants à titre indicatif :

1. Le Maître d’Ouvrage ou son Représentant : Président ;
2. Le Chef de Service du Marché ou son Représentant : Membre;
3. L’Ingénieur du Marché : Rapporteur ;
5. Le Représentant du MINMAP, Observateur ;
6. Le Responsable du Service des Marchés et Contrats de l’ANOR, Rapporteur Adjoint
7. L’Agent en charge de la Comptabilité Matières : Membre.
8. Un invité : Membre
9. Le Prestataire : Observateur.

Le fournisseur est convoqué à la réception par courrier au moins sept (07) jours avant la date de la réception. Il est tenu d’y assister (ou de s’y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d’observateur. Son absence équivaut à l’acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s’il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l’objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d’achèvement des travaux.

Article 31 : Réception définitive

33.1. La réception définitive s’effectuera dans un délai maximal de *[quinze (15) jours]* après la fin du marché.

33.2. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

33.3. La réception définitive marque la fin du marché et libère le prestataire de toutes ses obligations. La signature contradictoire du décompte Général et définitif par le Maître d’ouvrage, le fournisseur et le MINMAP clôt définitivement le marché.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 32 : Résiliation du marché

Le marché peut être résilié comme prévu à la section III Titre IV du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 57,58 et 59 du CCAG, notamment dans l’un des cas de

- Retard de plus de 15 jours calendaires dans l’exécution d’un ordre de service ou arrêt injustifié des prestations de plus de 15 jours calendaires ;
- Retard dans les prestations entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des prestations mal exécutées ;
- Défaillance du fournisseur ;
- Vente ou la diffusion des données de l’ANOR par le contractant à des entreprises de marketing, à des organismes de recherche ou à tout autre tiers, lorsque cela n’est pas nécessaire pour l’exécution des Services dans le cadre du présent marché ni autorisé par l’ANOR ;
- D’utilisation des données de l’ANOR par le contractant pour de la recherche interne ou pour des fins de marketing ou promotionnels
- Non-paiement persistant des prestations.

La divulgation peut avoir lieu lorsqu’elle est exigée par la loi ou par un organisme de réglementation et, dans ce cas, le contractant devra donner à l’ANOR un préavis suffisant de la demande de divulgation afin de permettre à l’ANOR d’avoir une possibilité raisonnable, à partir de la réception de la demande de divulgation, de prendre des mesures de protection ou toute autre action appropriée.

En cas d’indisponibilités prévues et imprévues, le fournisseur est chargé de prendre contact avec le(s) spécialiste(s) de réseau désigné(s) par l’ANOR.

Article 34 : Différends et litiges

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 35 : Edition et diffusion du présent marché

Quinze (15) exemplaires du présent marché seront édités par les soins du fournisseur et fournis au chef de service.

Article 36 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché entrera en vigueur dès sa notification par le Maître d'Ouvrage. Les prestations démarreront dès notification de l'Ordre de Service y relatif.

PIECE N° 5

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES(CCTP)

GRILLE D'EVALUATION

SPECIFICATIONS TECHNIQUES	PRÉCISIONS	ANOTATION	
Présentation de l'offre		Oui	Non
Références justifiées du soumissionnaire		Oui	Non
Chiffre d'affaire supérieur à 50 millions (capacité d'autofinancement inférieure ou égale à 50 millions F CFA)	Attestation de la capacité d'autofinancement	Oui	Non
Possibilités de se connecter au central (par ordre de préférence)	Utilisation de la fibre optique ou de la liaison radio	Oui	Non
Bande passante			
Capacité de la bande passante (symétrique ou asymétrique) (en Mbps)	- 50 Mbps en voie descendante - 50 Mbps en voie montante	Oui	Non
Capacité de la largeur de bande	Connexion IP directe garantie	Oui	Non
Largeur de bande	Limitée	Oui	Non
Offres et qualité de service			
Adresses publiques IPv4 statiques	Plus de 4	Oui	Non
Interconnexion	De type Tier 2	Oui	Non
Conformité des Technologies proposées			
Serveurs (conformité)	Serveurs mandataires (proxies) intermédiaires, serveurs mandataires transparents	Oui	Non
		Oui	Non
Valeur MTU d'un paquet lors de la transmission de données vers et depuis l'infrastructure de l'Agence	1500 octets	Oui	Non
Taux de perte de paquet au sein de l'infrastructure de fournisseur (%)	≤1%	Oui	Non
Service après-vente			
Délai de diagnostic initial	30 mn	Oui	Non
Délai de résolution du problème	24 h	Oui	Non
Planning et délais d'exécution		oui	non
Attestation et durée de la garantie			
Disponibilité générale et précision dans l'offre en cas de ligne secours	≥ 99%	oui	non
Capacité des interconnexions avec les IX (Internet Exchange) nationaux ainsi qu'internationaux	Diagramme du peering (interconnexion)	oui	non
Confidentialité et fiabilité du service			
Garantie de confidentialité	Scan du trafic	Oui	Non
		Oui	Non
Qualité du personnel et équipements			
Équipements à utiliser pour l'installation	à énumérer	Oui	Non
Contraintes d'espace, d'environnement et d'alimentation électrique	à énumérer	Oui	Non

PIECE N° 6

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N°	Désignation et prix unitaires en toutes lettres	Unités	Prix unitaires	
			Francs CFA HT	En devises, le cas échéant
01	Bande passante garantie doit être en voie descendante (downstream) et en voie montante (upstream). <i>Montant en lettres</i>	50Mbps		
02	Frais d'installation	01		
03	Adresses IP publiques statistiques			

Nom du Soumissionnaire *[insérer le nom du Soumissionnaire]*

Signature *[insérer la signature]*, Date
[insérer la date]

PIECE N° 7

DETAIL ESTIMATIF ET QUANTITATIF

N°	Désignation	Unité	Qté	PU	PT HTVA
01	Bande passante garantie doit être en voie descendante (downstream) et en voie montante (upstream).	50 Mbps	12		
02	Frais d'installation	1			
03	Adresses IP Publiques Statistiques	U			
Total HTVA					
TVA (19,25 %)					
AIR (2.2% ou 5.5%)					
Total TTC					

Nom du Soumissionnaire [insérer le nom du Soumissionnaire]

Signature [insérer la signature],

Date [insérer la date]

PIECE N° 8

SOUS DETAIL DES PRIX UNITAIRES

N°	Désignation	Coût d'achat	Transport	Coût commande	Frais de livraison	Marge	Prix unitaire HTVA

Nom du Soumissionnaire *[insérer le nom du Soumissionnaire]*

Signature *[insérer signature]*, Date *[insérer la date]*

PIECE N° 9

MODELE DES PIECES

Table des modèles

Annexe n° 1 : Modèle de soumission

Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexe n° 5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Annexe n° 6 : Modèle d'autorisation du fabricant

Annexe n° 1 : Modèle de soumission

Je, soussigné[indiquer le nom et la qualité du signataire]
représentant la société, l'entreprise ou le groupement⁽⁸⁾ dont le siège social est à
inscrite au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres
y compris les additifs

N° [rappeler l'objet de l'appel d'offres]

- Me soumetts et m'engage à livrer les fournitures conformément au dossier d'Appel d'Offres,
moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités,
lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° à
- [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA,
et à
..... francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en
chiffres et en lettres]
- M'engage à livrer les fournitures dans un délai de mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai jours [indiquer la durée de
validité,
en principe 90 jours] à compter de la date limite de remise des offres.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

.....

L'Administration se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner crédit
au compte n° ouvert au nom de
auprès de la banque

..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le
.....

Signature deen qualité de dûment autorisé à signer les
soumissions pour et au nom de⁽⁹⁾

Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse], « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que le Fournisseur, ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour **la fourniture d'accès à Internet à l'Agence des Normes et de la Qualité (ANOR) (En Procédure d'Urgence)**
La fourniture d'accès à Internet à l'Agence des Normes et de la Qualité (ANOR) ci-dessous désigné « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous [nom et adresse de la banque], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;
ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

- Manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à le

[signature de la banque]

Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [nom et adresse du fournisseur], ci-dessous désigné « le Fournisseur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Fournisseur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous, [nom et adresse de banque], représentée par

..... [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification au Fournisseur, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à, le

[signature de la banque]

Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque : référence, adresse
.....

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :
..... [le titulaire], au profit de
Maître d'Ouvrage
[Adresse du Maître d'Ouvrage]
(« le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du..... relatif aux travaux [indiquer l'objet des travaux, les références de l'appel d'offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance [trente (30) %] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit..... francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque
..... le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque à le

[signature de la banque]

Annexe n° 5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :
Référence de la Caution : N° Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage] [Adresse du Maître d'Ouvrage] ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »
Attendu que [nom et adresse du

fournisseur],

Ci-dessous désigné « le Fournisseur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur cette caution,

Nous, [nom et adresse de banque],
représentée par..... [noms des signataires], et ci-dessous désignée
« la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom du Fournisseur, pour un montant maximum de[en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché⁽¹⁰⁾

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à le

[signature de la banque]

(10) Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.

Annexe n° 6 : Modèle d'autorisation du fabricant

[Le Soumissionnaire exige du Fabricant qu'il prépare cette lettre conformément aux indications entre crochets. Cette lettre d'autorisation doit être à l'en tête du Fabricant et doit être signée par une personne dûment habilitée à signer des documents qui engagent le Fabricant. Le Soumissionnaire inclut

cette lettre dans son offre, si exigé dans les DPAO]

Date *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]* AO N° *_*du *___*: *[insérer les références de l'Appel d'Offres]* Variante N°: *[insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]*

A: *[insérer nom complet du Maître d'Ouvrage]*

Attendu que :

[insérer le nom complet du Fabricant] sommes fabricant réputé de *[indiquer les fournitures produites]* ayant nos usines *[indiquer adresse complète de l'usine]*

Nous autorisons par la présente *[indiquer le nom complet du soumissionnaire]* à présenter une offre, et à éventuellement signer un marché avec vous pour l'Appel d'Offres No *[insérer les références de l'Appel d'Offres]* pour ces fournitures fabriquées par nous.

Nous confirmons toutes nos garanties et nous nous portons garants conformément du DAO pour les fournitures offertes ci-dessus pour cet Appel d'Offres.

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'autorisation]*

En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Dûment habilité à signer l'habilitation pour et au nom de
[insérer le nom complet du Fabricant]

En date du jour deInsérer la date
de signature]

Pièce n° 10 :
Modèle de marché

République du Cameroun

Paix – Travail – Patrie

Agence des Normes et de la Qualité

Direction Générale

Republic of Cameroon

Peace – Work – Fatherland

Standards and Quality Agency

Directorate General

Marché N° _____/M/ANOR/CIPM/2023 DU _____
Passé après Appel d'Offres National Ouvert n° _____/AONO/ANOR/CIPM/2022 du _____
2022 pour la fourniture d'accès à Internet à l'Agence des Normes et de la Qualité (ANOR)
(en procédure d'urgence)

TITULAIRE DU MARCHÉ : *[indiquer le titulaire et son adresse complète]*

B.P: _____ à _____, Tel _____ Fax : _____
N° R.C : _____ A à _____
N° Contribuable : _____

OBJET DU MARCHÉ : *[indiquer l'objet complet de la fourniture]*

LIEU DE LIVRAISON : *[A indiquer]*

MONTANTS EN FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A (19,25 %)	
AIR (2,2 ou 5,5 %)	
Net à mandater	

DELAI DE LIVRAISON : *[A compléter en jours, semaines, mois ou années]*

FINANCEMENT BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE L'ANOR, EXERCICE 2023

IMPUTATION : 612002

SOUSCRIT, LE

SIGNE, LE

NOTIFIE, LE

ENREGISTRE, LE

Entre :

L'Agence des Normes et de la Qualité,
Ci-après dénommée, «Le Maître d'Ouvrage»

D'une part,

Et la société

B.P: _____ à ___ Tel___ Fax : _____

N° R.C : _____A à _____

N° Contribuable : _____

[indiquer le nom du Fournisseur, son adresse complète ainsi que le nom et la qualité du signataire habilité], ci-après dénommée, «Le Fournisseur »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Sommaire

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières(CCAP)

Titre II : Descriptif de la fourniture

Titre III : Bordereau des prix

Titre IV : Détail estimatif

Titre V : Calendrier de livraison

Page..... et Dernière du Marché N°...../M/ANOR/CIPM /2021 DU.....
Passé après Appel d'Offres n°___/AONO/ANOR/CIPM/2021 du ___ novembre 2021 pour la
fourniture d'accès à Internet à l'Agence des Normes et de la Qualité (ANOR)
(en procédure d'urgence)

Avec -----,

Pour la fourniture de

Montant du Marché : *[A rappeler en Francs CFA, toutes taxes comprises en chiffres et en lettres]*

Délai de livraison : *[A compléter en jours, semaines, mois ou années]*

Lu et accepté par le fournisseur

Yaoundé, le

Signé par le Maître d'ouvrage,

Yaoundé, le

Enregistrement

PIECE N° 11

ETUDES PREALABLES

Objectifs

Le présent cahier des charges vise à tracer un cadre général pour la fourniture de services d'accès TCP/IP complets à l'Internet aux bureaux de l'Agence des Normes et de la Qualité à Yaoundé et Douala. Le service devra être **hautement stable et fiable**, avec une disponibilité générale **qui ne sera pas inférieure à 99%**.

Contexte

Les bureaux de l'Agence des Normes et de la Qualité sont situés à Yaoundé et Douala comptent actuellement environ 300 utilisateurs finaux connectés à travers un réseau local (LAN) multipôles. En outre, les bureaux sont connectés au réseau WAN de l'organisation par le biais de Réseau privé virtuel (Virtual Private Network). La connexion Internet peut aussi être utilisée pour de la Voix sur IP (VOIP) et des vidéoconférences.

Critères techniques

1. Le coût du service Internet **ne doit pas** inclure de suppléments ou de restrictions en raison (1) du volume du trafic ou (2) du temps.
2. Pour connecter nos locaux au central du fournisseur d'accès Internet, les possibilités suivantes, en fonction de la bande passante allouée, sont acceptables (par ordre de préférence) : (i) fibre optique ; (ii) liaison radio
3. La bande passante fournie doit être dédiée, peut être symétrique ou asymétrique, mais la bande passante garantie doit être de **50Mbps** en voie descendante (downstream) et de **50Mbps** en voie montante (upstream).
4. Fourniture d'au moins 4 adresses publiques IPv4 statiques pour la connectivité à l'Internet, dont 3 à disposition pour l'Agence des Normes et de la Qualité.
5. Au cours de la durée de validité du contrat, le fournisseur doit être en mesure
 - a. d'étendre la ligne par tranche de 1Mbps/1 Mbps
 - b. Ou si ceci n'est pas possible : de fournir un lot d'adresses IP secondaires ou une ligne secondaire d'une bande passante de 1 Mbps /1 Mbps.
6. Le fournisseur doit avoir une interconnexion (peering) de type Tier 2 (en peering avec un FAI (ISP) Tier 1).
7. Le fournisseur ne peut **pas** utiliser des serveurs mandataires (proxies) intermédiaires ni des serveurs mandataires transparents car ils interfèrent avec les services ERP de l'Agence des Normes et de la Qualité.
8. Pas de restrictions de trafic/de ports ; la capacité de la largeur de bande doit être garantie grâce à une connexion IP directe ; pas de serveurs mandataires (proxies) obligatoires.
9. Le fournisseur ne peut **pas** limiter la largeur de bande (throttling) car cette pratique interfère avec nos services
10. Le fournisseur doit garantir que la valeur MTU d'un paquet est de 1500 octets lors de la transmission de données vers et depuis notre infrastructure
11. Le fournisseur doit garantir un taux de perte de paquet au sein de leur infrastructure ne dépassant pas **1%**.
12. En cas d'incident, le fournisseur doit garantir un délai de diagnostic initial de **30 minutes**.
13. En cas d'incident, le fournisseur doit garantir une résolution du problème dans un délai de **24 heures**.

14. Garantie de confidentialité : le fournisseur **ne peut pas scanner le trafic** (sauf pour identifier des problèmes de réseau avec l'accord préalable de l'Agence des Normes et de la Qualité).
15. La fiabilité du service doit être assurée. La disponibilité générale **ne peut être inférieure à 99%**. Si cette obligation implique l'installation d'une ligne de secours (par exemple : radio ou DSL), elle doit être incluse dans l'offre
16. Le fournisseur **doit** être présent dans le pays depuis au moins 4 ans
17. Le fournisseur **doit** indiquer au moins cinq références (nom, téléphone et courriel des références) à qui des services similaires sont fournis dans le pays.
18. Le fournisseur **doit** énumérer les équipements à utiliser pour l'installation dans le bureau de l'Agence des Normes et de la Qualité, ainsi que les contraintes d'espace, d'environnement et d'alimentation électrique.
19. La préférence sera donnée aux fournisseurs suivant les meilleures pratiques ITIL. Bien vouloir indiquer le pourcentage de votre staff dédié à opérer l'infrastructure ayant réussi la certification suivante ainsi que de soumettre une copie du certificat :
 - a. certification « ITIL foundation »
 - b. certification « ITIL service design »
20. Le fournisseur **doit** fournir un diagramme de son peering (interconnexion). Celui-ci doit lister la capacité des interconnexions avec les IX (Internet Exchange) nationaux ainsi qu'internationaux (si le fournisseur dispose de tel accord pour l'international).

Notes supplémentaires

Le fournisseur doit proposer une assistance technique ou un service d'aide 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et 365 jours par an. Dans des circonstances normales, tous les problèmes devraient être résolus au plus tard dans les 24 heures qui suivent la notification par l'Agence des Normes et de la Qualité. Le fournisseur est également chargé de prendre contact avec le(s) spécialiste(s) de réseau désignés par l'Agence des Normes et de la Qualité lors des indisponibilités prévues et imprévues.

Les soumissionnaires doivent décrire le routage alternatif ou les mesures de secours prises pour assurer la continuité du service (le cas échéant) lorsque leur(s) liaison(s) primaire(s) à la dorsale Internet n'est pas opérationnelle. Si un routage alternatif ou une solution de secours est mise en place, celle-ci doit répondre aux exigences définies dans le présent document.

Le fournisseur retenu doit offrir une interface web qui permet à l'OIT de récupérer des informations en temps réel et historiques au sujet de la performance du réseau et de l'utilisation, ainsi qu'une analyse de celle-ci

L'Agence des Normes et de la Qualité peut vouloir visiter le centre d'opération de réseau du fournisseur.

Délai de mise en place

Tous les travaux d'installation devront être terminés et la connexion devra être disponible à la (aux) date(s) spécifiée(s) dans le contrat.

Durée du contrat

La durée du contrat sera de 10 mois. Les prix du contractant demeureront fermes pendant toute la durée du contrat.

L'Agence des Normes et de la Qualité se réserve le droit de renégocier les besoins en bande passante indiqués dans le Cahier des charges au cours de l'exécution du contrat.

Protection des données de l'ANOR

Toutes les données exclusives à l'ANOR rassemblées ou reçues par le contractant (désignées ci-après comme les « Données de l'ANOR ») doivent être considérées comme confidentielles.

Le stockage des Données de l'ANOR par le contractant ou la vente et la diffusion des Données de l'ANOR par le contractant à des entreprises de marketing, à des organismes de recherche ou à tout autre tiers, lorsque cela n'est pas nécessaire pour l'exécution des Services dans le cadre du présent Contrat ni autorisé par l'ANOR, sont strictement interdits et peuvent conduire à la résiliation du présent Contrat pour faute par l'ANOR, sauf lorsque la divulgation est exigée par la loi ou par un organisme de réglementation et, dans ce cas, le contractant devra donner à l'ANOR un préavis suffisant de la demande de divulgation afin de permettre à l'ANOR d'avoir une possibilité raisonnable, à partir de la réception de la demande de divulgation, de prendre des mesures de protection ou toute autre action appropriée. L'utilisation des Données de l'ANOR par le contractant pour de la recherche interne ou pour des fins de marketing ou promotionnels est également strictement interdite.

PIECE N° 12

LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET COMPAGNIES D'ASSURANCE

1- Liste des établissements bancaires et organismes financiers Agréés et habilités à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics au Cameroun

N°	Désignation	Sigle
01	Afriland First Bank (FIRST BANK) B.P. 11 834, Yaoundé	FIRST BANK
02	Banque Atlantique Cameroun (BACM) B.P. 2 933, Douala	BACM
03	Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME) B.P. 12 962, Yaoundé	BC-PME
04	Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK) B.P. 600, Douala	BGFIBANK

05	Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit (BICEC) B.P. 1 925, Douala	BICEC
06	Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun) B.P. 4 593, Douala	BOA Cameroun
07	Citibank Cameroun (CITIGROUP) B.P. 4 571, Douala	CITIGROUP
08	Commercial Bank-Cameroun (CBC) B.P. 4 004, Douala	CBC
09	Crédit Communautaire d'Afrique-Bank (CCA-BANK), B.P. 30 388, Yaoundé ;	
10	Ecobank Cameroun (ECOBANK) B.P. 582, Douala	ECOBANK
11	National Financial Credit-Bank (NFC-Bank) B.P. 6 578, Yaoundé	NFC-Bank
12	Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB-Cameroun) B.P. 300, Douala	SCB-CAMEROUN
13	Société Générale Cameroun (SGC) B.P. 4 042, Douala	SGC
14	Standard Chatered Bank Cameroon (SCBC) B.P. 1 784, Douala	SCBC
15	Union Bank of Cameroon (UBC) B.P. 15 569, Douala	UBC
16	United Bank for Africa (UBA) B.P. 2 088, Douala	UBA

2- LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AGRÉÉES ET HABILITÉES À ÉMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHÉS PUBLICS AU CAMEROUN

N°	Désignation
01	Activa Assurances, B.P : 12 970, Douala
02	Area Assurances S.A, B.P : 1 531, Douala
03	Atlantique Assurances S.A, B.P : 2 933, Douala
04	Beneficial General Insurance S.A, B.P : 2 328, Douala
05	Chanas Assurances S.A, B.P : 109, Douala
06	CPA S.A, B.P : 54, Douala
07	Nsia Assurances S.A, B.P : 2 759, Douala
08	Pro Assur S.A, B.P : 5 963, Douala
09	SAAR S.A, B.P : 1 011, Douala
10	Saham Assurances S.A, B.P : 11 315, Douala
11	Zenithe Insurance S.A, B.P : 1 540, Douala